



Politique n° 2007-TS-02	Politique relative au maintien ou à la fermeture d'écoles et à tout changement des services éducatifs dispensés dans une école
-------------------------	--

Adoption :	Résolution n°	CC-070926-TS-0019
Mise à jour :	Résolution n°	
Provenance :	Organisation scolaire et transport	

NOTE : Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1.0 PRÉAMBULE

La Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier vise à offrir les meilleurs services possible à ses élèves tout en rationalisant la répartition et l'utilisation de ses ressources humaines, financières et matérielles. La présente politique a été élaborée pour s'assurer que toutes les ressources disponibles sont utilisées dans l'intérêt des élèves.

2.0 DÉFINITIONS

2.1 Loi

La Loi sur l'instruction publique (L. R. Q., chapitre I-13.3).

2.2 Clientèle

Les élèves inscrits dans une école et y recevant des services éducatifs.

2.3 Fermeture

La fermeture d'une école consiste à déplacer toute la clientèle de cette école vers une ou plusieurs autres écoles. L'acte d'établissement est alors révoqué.

2.4 Période de consultation

Soixante (60) jours civils, excluant les jours fériés, la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre d'une année civile, la semaine de relâche et les journées ou périodes durant lesquelles la commission scolaire est officiellement fermée.

2.5 Cycle

Une division de l'organisation pédagogique conforme à ce qui est prévu au Programme de formation de l'école québécoise. L'enseignement primaire est divisé en trois cycles de deux ans et l'enseignement secondaire comprend un cycle de deux ans et un cycle de trois ans.

2.6 Services éducatifs

L'ordre d'enseignement d'une école, ses cycles d'enseignement ou les services d'éducation préscolaire (c.-à-d. la maternelle).

2.7 Ordre d'enseignement

Chacune des divisions de l'enseignement dispensé par un établissement scolaire (c.-à-d. préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes et formation professionnelle).

2.8 MELS

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

2.9 Public

Toute partie intéressée directement ou indirectement touchée par un changement proposé par la commission scolaire en vue de la fermeture d'une école ou de la modification des services éducatifs dispensés dans une école.

2.10 École

Lieu où l'on dispense des services éducatifs.

2.11 Commission scolaire

Le directeur général ou un délégué responsable du processus de consultation.

2.12 Transfert

Le transfert d'une partie de la clientèle d'une école à une ou plusieurs autres écoles; l'acte d'établissement n'est pas révoqué.

3.0 BUT DE LA POLITIQUE

- 3.1 Permettre à la commission scolaire d'énoncer ses intentions concernant l'utilisation de ses écoles à des fins pédagogiques.
- 3.2 Fournir à la commission scolaire un outil lui permettant de répartir équitablement et de façon responsable son offre de services éducatifs sur son territoire.
- 3.3 Établir les principes et la procédure que la commission scolaire doit respecter lorsqu'elle envisage révoquer l'acte d'établissement d'une école ou changer les services éducatifs dispensés dans une école, selon le cas.
- 3.4 Déterminer les critères qui serviront de balises tout au long du processus.
- 3.5 Consulter le public sur l'orientation envisagée par la commission scolaire concernant le maintien ou la fermeture d'une école et tout autre changement relatif aux services éducatifs.

4.0 FONDEMENT ET CADRE JURIDIQUE

- 4.1 La présente politique a été élaborée en vertu de l'article 212 de la Loi qui stipule que la commission scolaire doit adopter une politique « portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles, sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école. »

La présente politique répond notamment aux exigences des articles 39, 40, 79 et 236 de la Loi concernant l'établissement d'un acte d'établissement, la consultation du conseil d'établissement sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement et les services éducatifs dispensés par chaque école, le tout conformément au projet de loi n° 32 : *Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique*, sanctionné le 14 décembre 2006.

- 4.2 La présente politique doit être appliquée dans le respect de la procédure prévue aux différentes conventions collectives en vigueur.
- 4.3 La commission scolaire doit assurer une saine gestion des ressources allouées par le MELS en favorisant une répartition équitable et une utilisation rationnelle de ces ressources.

5.0 OBJECTIFS

- 5.1 Fournir les meilleurs services éducatifs possible aux élèves.
- 5.2 Assurer l'égalité des chances pour la réussite de tous les élèves ainsi que l'équité des services afin de répondre à leurs besoins.
- 5.3 Voir à ce que la répartition des ressources humaines, financières et matérielles entre les écoles soit équitable.
- 5.4 Assurer l'utilisation optimale des écoles afin de minimiser les coûts de fonctionnement.
- 5.5 Assurer, autant que faire se peut, le maintien d'une école.

6.0 CRITÈRES DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

- 6.1 Critère général

Maintenir une école tant que la qualité des services éducatifs qui y sont offerts peut être assurée par la répartition équitable des ressources disponibles.

- 6.2 Critères démographiques

- Évolution de la clientèle depuis les cinq dernières années.
- Prévisions démographiques.

6.3 Critères administratifs

En vertu de l'article 275 de la Loi, la commission scolaire doit répartir ses ressources financières de façon équitable entre ses écoles. À cette fin, elle tient compte des critères suivants :

- L'effectif scolaire de l'école par rapport à la capacité d'accueil déterminée par le MELS.
- L'état physique du bâtiment par rapport aux coûts prévus d'entretien et d'investissement.
- La distance jusqu'aux écoles les plus proches par rapport aux besoins de la clientèle.
- Les conventions collectives et les règlements sur les conditions d'emploi des gestionnaires.
- La situation financière de la commission scolaire.

7.0 PROCESSUS ET CALENDRIER

7.1 La commission scolaire analyse les effectifs scolaires de ses écoles ou les changements devant être apportés aux services éducatifs dispensés dans ses écoles, selon le cas, et élabore des solutions de rechange aux fins de consultation.

7.2 Le conseil des commissaires adopte une résolution en principe pour enclencher la consultation sur les projets de changement.

7.3 La commission scolaire enclenche le processus de consultation par un avis public d'une assemblée de consultation donnée, selon le cas :

- au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école ou le déplacement de la clientèle serait effectué.
- au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où un changement des services éducatifs serait effectué.

7.4 Lors de l'assemblée publique, le public est informé du calendrier de la consultation et des conséquences budgétaires et pédagogiques du changement proposé.

7.5 Le président du conseil des commissaires, ou son délégué, et le commissaire de la circonscription où l'école est située doivent être présents à l'assemblée publique. Tout autre commissaire peut également assister à l'assemblée publique.

7.6 Un membre du public peut présenter un mémoire à la commission scolaire durant la consultation.

7.7 La commission scolaire étudie les recommandations reçues durant la consultation et prépare un sommaire en incluant ses propres recommandations. Un rapport complet est présenté au conseil des commissaires au terme de la consultation.

7.8 Le conseil des commissaires rend une décision et la commission scolaire en avise, par écrit, les parents des élèves touchés par le changement et publie un avis public.

7.9 Toute fermeture d'école, tout déplacement de clientèle ou tout changement des services éducatifs approuvé par le conseil des commissaires entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la consultation.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Au terme de la consultation, la présente politique entre en vigueur le jour où un avis public de son adoption par le conseil des commissaires est donné.

2007-09-26 - VF